



VILLE DE  
LA TOUR-DE-PEILZ  
*Municipalité*

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 11/2015

le 24 juin 2015

**Concerne :**

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux – révision du système de taxation.

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

**Objet du préavis**

Le présent préavis a pour but de demander au Conseil communal d'approuver la révision du système de taxation sur l'évacuation des eaux dont la dernière modification remonte à 2004. En effet, celui-ci ne permet plus de couvrir le compte affecté selon le programme établi dans le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

**1) HISTORIQUE**

Le 15 mars 1995, un nouveau Règlement communal sur l'évacuation des eaux entrainé en vigueur, en remplacement du Règlement communal sur les égouts de 1960.

Les chapitres VI et VII du Règlement de 1995 concernant les taxes et les dispositions finales ont été modifiés le 14 janvier 2004.

La commune a finalisé son Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en 2009. Pour mémoire, celui-ci est structuré en trois volets :

**Des rapports d'états** : comprenant, en particulier, un inventaire et une cartographie des ouvrages ainsi qu'un diagnostic sur l'état et l'efficacité générale des réseaux de canalisations d'eaux claires (EC) et d'eaux usées (EU).

**Un concept d'évacuation des eaux** : comprenant un calcul hydraulique et un Plan directeur pour la gestion des eaux claires et des eaux usées à l'échelle de la commune. Le développement des zones constructibles est pris en compte. Ce concept inventorie les ouvrages et les adaptations des réseaux EC et EU qu'il convient de planifier pour suivre l'évolution de la commune et répondre en tous points aux exigences légales en matière de gestion et de protection des eaux.



**Des avant-projets et une proposition de planification financière** : sur la base des rapports d'état et du concept d'évacuation des eaux. Les travaux à prévoir ont été découpés en avant-projets, avec une estimation des coûts et des ordres de priorité. La planification financière qui en résulte tient compte tant des travaux de maintenance sur les ouvrages existants que des besoins en nouveaux, conformément au concept d'évacuation retenu.

Le PGEE a fait l'objet d'une procédure d'approbation le 27 janvier 2010 auprès du Service des eaux, sols et assainissement du Canton (SESA) aujourd'hui Direction générale de l'environnement (DGE). Ce service veille à son application, en particulier dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Il peut, par exemple, bloquer des projets de construction d'une commune si les infrastructures de gestion des eaux n'évoluent pas en rapport avec ses activités et son développement.

La phase d'élaboration et d'homologation du PGEE étant terminée, il convient maintenant de mettre à jour le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et, plus particulièrement, le système de taxation. Ce dernier doit assurer, à long terme, le financement de ce service. Les conditions de financement et le cadre légal ont évolué en la matière.

Les communes ne peuvent pratiquement plus compter sur des subventions fédérales ou cantonales dans ce domaine. Selon le principe du « pollueur-payeur », elles doivent répercuter les coûts sur les entités qui les génèrent. Dans les chapitres qui suivent, les bases du calcul d'un nouveau système de taxation sont décrites et justifiées.

## 2) SITUATION

La gestion des eaux claires, des eaux usées et son financement est du ressort des communes. Le Canton définit les exigences et exerce un contrôle.

Le PGEE de la commune de La Tour-de-Peilz, qui date de 2009, est à jour. Elle dispose donc d'une planification des interventions sur ses réseaux d'eaux claires et eaux usées. D'un point de vue technique, la commune répond aux exigences du Canton et veille à ce que le PGEE soit régulièrement mis à jour. Le Règlement communal sur l'évacuation des eaux date pour sa part, de 1995. Il a été partiellement modifié en 2004. Dans l'ensemble, il est conforme aux exigences du Canton. Toutefois, il apparaît que le système de taxation n'assure que partiellement le financement des réseaux d'eaux. La révision du système de taxes en la matière doit permettre un autofinancement de ce service, dans l'esprit de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Il doit assurer une juste répartition des coûts entre les utilisateurs selon le principe du « pollueur-payeur ».

Actuellement, les revenus annuels des taxes pour l'évacuation des eaux claires et usées s'élèvent en moyenne à Fr. 435'000.-- et la taxe unique de raccordement à Fr. 80'000.-- environ. Le montant sur le compte affecté est de Fr. 7'996'000.-- au 31 décembre 2014 ; il y a lieu d'en déduire les montants engagés pour les derniers travaux d'assainissement des eaux accordés par le Conseil communal pour un total de Fr. 4'891'000.--. Par conséquent, il subsiste un solde de Fr. 3'105'000.--.

Si l'on se réfère au plan des investissements et avec les taxes actuelles, le compte sera à découvert dès 2016. Si les montants des investissements sont ramenés à une moyenne annuelle de Fr. 1'300'000.-- comme le prévoit la future planification, le découvert interviendra en 2018.



Il faut rappeler que les sommes engagées ces cinq dernières années ont été particulièrement élevées selon la planification du PGGE, car il y avait urgence à assainir les collecteurs du bas de la ville, afin de recevoir logiquement, la récolte des eaux des collecteurs des hauts.

### **Base légale**

La bonne gestion des eaux claires et des eaux usées est un enjeu environnemental majeur. Elle doit assurer, à long terme, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les objectifs et les principes généraux sont définis dans la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Les implications sont multiples et touchent de nombreux domaines d'activités : industrie, agriculture, tourisme, approvisionnement en eau potable, santé publique, développement territorial et d'autres encore. Les communes portent une grande part des responsabilités, puisque les législations fédérales et cantonales leur ont confié la tâche de construire et d'entretenir les réseaux de transport et de traitement des eaux urbaines et domestiques. En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion de ces eaux, les articles suivants peuvent notamment être cités :

### ***LOI FEDERALE SUR LA PROTECTION DES EAUX DU 24 JANVIER 1991***

#### ***Art. 3 Devoir de diligence***

*Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.*

#### ***Art. 3a Principe de causalité***

*Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.*

#### ***Art. 60a Financement***

- 1. Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :
  - a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;*
  - b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;*
  - c. des intérêts ;*
  - d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.**
- 2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait comprendre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.*
- 3. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.*
- 4. Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*



**ORDONNANCE FEDERALE SUR LA PROTECTION DES EAUX DU 28 OCTOBRE 1998**

Art. 4 Planification régionale de l'évacuation des eaux

1. *Les cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées.*
2. *Le PREE détermine notamment :*
  - a. *où sont implantées les stations centrales d'épuration et quels périmètres doivent y être raccordés ;*
  - b. *quelles eaux superficielles sont aptes à recevoir les déversements d'eaux à évacuer, en particulier en cas de précipitations, et dans quelle mesure elles s'y prêtent ;*
  - c. *dans quelles stations centrales d'épuration les exigences relatives aux déversements doivent être renforcées ou complétées.*
3. *Lorsqu'elle établit le PREE, l'Autorité tient compte de l'espace requis par les eaux, de la protection contre les crues et des mesures de protection des eaux autres que le traitement des eaux polluées.*
4. *Le PREE est contraignant pour la planification et la définition des mesures de protection des eaux dans les communes.*
5. *Il est accessible au public.*

Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux

1. *Les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.*
2. *Le PGEE définit au moins :*
  - a. *les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;*
  - b. *les zones dans lesquelles les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées doivent être évacuées séparément des autres eaux à évacuer ;*
  - c. *les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;*
  - d. *les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être déversées dans des eaux superficielles ;*
  - e. *les mesures à prendre pour que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne soient plus amenées à la station centrale d'épuration ;*
  - f. *l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir ;*
  - g. *les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés et comment les eaux doivent être évacuées dans ces zones.*
3. *Au besoin, le PGEE est adapté :*
  - a. *en fonction du développement des zones habitées ;*
  - b. *lorsqu'un PREE est établi ou modifié.*
4. *Il est accessible au public.*



Au niveau fédéral, le législateur exige que chaque utilisateur finance la part du service qui lui est fourni, proportionnellement au taux d'utilisation. Ce principe est de nature à influencer le comportement des usagers dans un sens plus respectueux de l'environnement. A charge aux cantons et aux communes de mettre en œuvre ces principes.

Le cadre légal général mis en place par le canton pour satisfaire les exigences fédérales est principalement défini dans la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974. Elle organise, en particulier, la répartition des tâches entre l'administration cantonale et les communes. En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion des eaux urbaines, les articles suivants peuvent être cités :

### ***LOI CANTONALE SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION DU 17 SEPTEMBRE 1974***

#### *Art. 5 Département en charge des communes*

- 1. Le département en charge des communes, par son service en charge de la surveillance des finances communales, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.*

#### *Art. 13 Règlements communaux*

- 1. Les communes sont tenues d'avoir un règlement sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées (ci-après : les canalisations) et l'épuration des eaux, qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par le chef de département concerné.*
- 2. Elles réglementent notamment l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que, sous réserve des prescriptions fédérales et cantonales, l'évacuation et le traitement des eaux usées raccordées à leur réseau de canalisations publiques.*
- 3. Sauf convention contraire, les canalisations pour l'évacuation des eaux pluviales intéressant les routes nationales ainsi que les routes cantonales hors des traversées des localités ne sont pas soumises à la réglementation communale.*

#### *Art. 27 Entretien des installations*

- 1. La commune pourvoit à l'entretien et au fonctionnement régulier des canalisations publiques.*
- 2. Sauf disposition contraire du règlement communal, les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux canalisations publiques appartiennent aux propriétaires intéressés ; ils sont construits et entretenus à leurs frais, sous la surveillance de la Municipalité.*
- 3. La Municipalité peut obliger le ou les propriétaire(s) d'une canalisation privée à recevoir les eaux d'autres immeubles, contre une juste indemnité qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art. 4, ch. 32, loi d'introduction CCS A).*

#### *Art. 29 Obligation des communes*

- 1. Les communes ont l'obligation d'organiser l'épuration des eaux usées provenant de leur territoire.*
- 2. L'épuration est réalisée par des installations collectives, sauf cas spéciaux prévus par la législation fédérale et moyennant autorisation du département.*
- 3. Les installations collectives sont construites et entretenues par la commune sous sa responsabilité et, dans tous les cas, sous la surveillance de l'Etat.*



### Art. 35 Projet

1. *La municipalité fait établir le projet d'exécution et le plan financier des installations collectives d'évacuation et d'épuration. Elle les soumet pour approbation au département.*
2. *La procédure est réglée par l'article 25.*

### Art. 40 Part des communes

1. *Les dépenses sont supportées par les communes, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les mesures d'encouragement de la Confédération.*

### Art. 66 Impôt spécial et taxes communales

1. *Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration.*
2. *Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique dans les canalisations.*

## 3) PROJET

Le calcul distingue les eaux claires des eaux usées. Ces deux qualités d'eaux ne doivent, autant que possible, pas être mélangées. Il en va de l'efficacité du traitement des eaux usées. La commune de La Tour-de-Peilz est équipée à 60-70 % en séparatif mais son efficacité est seulement de 20 à 30 % en raison de la disparité du réseau. Les coûts et les taxes ne peuvent alors être calculés de manière distincte. Il est donc nécessaire d'établir une répartition des coûts et un budget pour les deux systèmes d'évacuation.

La production d'eaux claires résulte principalement des constructions qui rendent le sol étanche. Pour la planification, des coefficients de ruissellement moyens ont été admis suivant la nature des différents secteurs de la commune et de leur potentiel de construction (plan des zones). Sur la base de ces coefficients et de la surface des parcelles, un calcul hydraulique a été entrepris pour dimensionner les conduites et les autres ouvrages du système de gestion des eaux claires. Plus les débits sont importants, plus le coût de construction et d'entretien du réseau est élevé. La taxe EC doit donc être affectée aux parcelles et doit dépendre de leur surface et de leur affectation du point de vue du Règlement des constructions (plan des zones). Cependant, les aspects suivants ont été pris en compte.

Le réseau a été dimensionné en admettant une occupation du sol à saturation des zones constructibles. Néanmoins, toutes les parcelles n'atteignent pas ce taux d'occupation. Certaines sont encore en friche et dans l'attente de constructions. Ces parcelles engendrent tout de même des frais, puisqu'il a fallu anticiper sur le dimensionnement du réseau, afin d'éviter de devoir changer le diamètre des conduites à chaque nouvelle construction.

Certaines parcelles ne nécessitent pas d'être raccordées au réseau communal du collecteur EC. Elles peuvent disposer de leur propre exutoire dans les eaux de surface ou être équipées d'ouvrages d'infiltration. Dans de tels cas, les coûts de construction et d'entretien de ces ouvrages sont supportés par les propriétaires des parcelles.

Les voies de circulation (routes et chemins de fer) sont presque toutes raccordées aux réseaux de collecteurs EC communaux.



Les activités agricoles favorisent le ruissellement. Elles tendent à charger de terre les collecteurs de routes.

La production d'eaux usées, pour sa part, résulte principalement de l'utilisation de l'eau potable pour des opérations de lavage ou pour les chasses d'eau des WC. La taxe EU peut donc être mise en rapport avec la consommation d'eau potable. Il faut cependant également tenir compte des aspects suivants :

Comme dit plus haut, le réseau a été dimensionné en admettant une occupation du sol à saturation des zones constructibles. Certaines parcelles restent en attente de constructions. A nouveau, ces parcelles engendrent déjà des frais, puisqu'il a fallu anticiper des constructions futures.

Le réseau a été dimensionné en admettant une densité de population maximum de la commune et une consommation moyenne d'eau par habitant (les activités économiques sont également prises en considération dans ce calcul). Certains petits consommateurs risquent d'échapper en partie à la taxe si seule la consommation d'eau potable est prise en compte. Or, même un réseau sous-utilisé génère des coûts (amortissement et entretien des conduites).

Le système de calcul de la taxe ou, autrement dit, le système de répartition des coûts de gestion des EC et des EU a été établi en prenant en considération ces divers aspects. La méthode de calcul doit tout de même rester compréhensible et applicable. Des hypothèses simplificatrices peuvent parfois être admises.

Contrairement aux eaux claires, les eaux usées doivent être traitées dans une station d'épuration (STEP) avant d'être rejetées dans les eaux de surface. Dans le cas de notre commune, le traitement de ces eaux a été confié au Service intercommunal de gestion des eaux (SIGE). Pour cette prestation, le SIGE dispose de son propre système de taxation. Il ne peut pas être remis en question dans le contexte de ce préavis.

Le calcul des taxes suit la démarche ci-après :

1. Analyse générale du périmètre assaini pour établir quelles sont les parcelles et autres usagers concernés par le système de taxation.
2. Analyse des coûts et établissement d'un budget annuel moyen permettant d'assurer le fonctionnement et la pérennité des réseaux EC et EU.
3. Elaboration d'un système de taxation pour répartir les coûts suivant le principe du pollueur-payeur.

#### **4) CALCUL DU NOUVEAU SYSTÈME DE TAXATION**

##### **Population, occupation du sol et périmètre assaini**

La population de la commune de La Tour-de-Peilz a évolué ces dernières années de la manière suivante :

Population en décembre 2008	:	10'677 habitants
Population en décembre 2009	:	10'765 habitants
Population résidente en décembre 2010	:	10'748 habitants
Population résidente en décembre 2011	:	10'768 habitants
Population résidente en décembre 2012	:	10'815 habitants



Population résidente en décembre 2013	:	10'974 habitants
Population résidente en décembre 2014	:	11'207 habitants
Population à saturation selon PGEE	:	13'334 habitants

La population de La Tour-de-Peilz augmente de manière modérée, mais le potentiel maximum de développement sera bientôt atteint. Le calcul des coûts, sur la base des résultats du PGEE 2009 et des comptes communaux des années passées, suffisent pour le calcul de la nouvelle taxe.

Le Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE), daté du 5 juillet 1972 et modifié en 1984, fait référence s'agissant de l'affectation des sols. Plusieurs zones sont définies dans le RPE. Il est complété de plusieurs plans spéciaux. Ce RPE, dénommé aujourd'hui Plan général d'affectation (PGA), est en révision. Bien que celui-ci ne soit pas encore approuvé, il a été pris en compte même si son contenu n'influence que très peu les calculs de la nouvelle taxation.

### **Superficie totale de la commune 339 ha**

Superficie en zones de constructions (y.c. zone littoral)	:	221 ha
Domaine public, routes, routes ferroviaires et divers	:	31 ha
Superficie en zones agricoles ou viticoles	:	48 ha
Superficie en zones de verdure ou protégées	:	21 ha
Superficie des aires forestières	:	1 ha
Superficie du lac et des cours d'eau	:	17 ha

Seuls 15 ha de la commune (moins de 5 % du territoire) ne sont pas concernés par la problématique de la gestion des eaux claires et des eaux usées. La plupart des zones de verdure, protégées ou agricoles de la commune comportent des constructions (routes, abris et habitations) qui sont raccordées aux eaux claires et/ou aux eaux usées. Le système de taxation concerne donc pratiquement l'ensemble des parcelles du territoire communal.

La répartition par nature des biens-fonds situés sur la commune est la suivante :

Surface totale des parcelles de droit privé	:	291 ha
Domaine ferroviaire	:	6 ha
Surface totale du domaine public cantonal	:	17 ha
Surface totale du domaine public communal	:	25 ha

Les domaines publics et ferroviaires doivent également contribuer au financement des réseaux EC et EU. En ce qui concerne le domaine communal, le financement peut se faire par le biais d'un prélèvement sur les recettes d'impôts communaux. Le Canton pourrait également être appelé à participer à ce financement, dans la mesure où des parcelles cantonales déversent des eaux claires ou des eaux usées dans les réseaux de collecteurs communaux. Il en est de même du domaine ferroviaire. A défaut d'investigations approfondies dans ces cas, nous n'avons pour l'instant pas tenu compte de leurs contributions, mais l'option est prise à l'avenir de facturer les charges.

Il est encore à mentionner que la Commune, le Canton et d'autres institutions de droit public sont propriétaires de parcelles cadastrées de droit privé. C'est le cas, par exemple, des bâtiments communaux et des écoles. Ces parcelles doivent être taxées au même titre que celles qui appartiennent à des particuliers ou à des entreprises. En conséquence, la Commune versera une contribution annuelle pour couvrir les frais générés par la gestion des eaux de son domaine public (les routes principalement) et plusieurs contributions via le système de taxation des consommateurs rattachés aux parcelles.



Les chiffres suivants complètent les données portant sur l'occupation du sol déjà citées :

Périmètre de la Commune	:	8.3 km.
Altitude minimale	:	372 m.
Altitude maximale	:	508 m.
Longueur du réseau routier	:	29 km.
Longueur des réseaux de canalisations EC et EU	:	47 km.

La commune est clairement de nature urbaine. Les zones agricoles et de verdure sont également bien équipées en routes et canalisations.

### Coût annuel des réseaux

#### Données générales sur les réseaux EC et EU

Le mode d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal est en majorité de type séparatif. Seuls quelques secteurs isolés sont encore en unitaire. Leur mise en conformité sera réalisée à l'occasion de travaux de voirie ou des services dans les mêmes secteurs. Les principaux chiffres qui caractérisent les réseaux EC et EU de la commune sont les suivants :

Longueur totale des canalisations communales existantes	:	47'244 m.
Longueur des canalisations communales projetées (état 2009)	:	6'595 m.
Longueur de canalisations inspectées par vidéo	:	12'113 m.
Nombre de chambres	:	1'740
Nombre de bassins versants pour les calculs hydrauliques	:	850

Suivant le secteur concerné, la densité des constructions, la nature du sous-sol et la déclivité du territoire, l'infiltration des eaux claires ne s'effectue pas bien. L'infiltration des eaux claires n'est possible qu'après vérification des conditions hydrogéologiques locales, afin de prévenir des conflits entre parcelles (écoulements superficiels non maîtrisés, résurgences dans les sous-sols, etc.). La Commune a donc pris l'option d'offrir la possibilité de se raccorder à un collecteur d'eaux claires sur l'ensemble de son territoire. L'infiltration des eaux claires peut néanmoins être autorisée, sous réserve de vérifier qu'elle ne présente pas de risques. Dans le cas des parcelles voisines du lac ou d'un cours d'eau cantonal, il est possible d'y déverser les eaux claires directement (sous réserve de l'obtention d'une autorisation cantonale). Les cours d'eau communaux, pour leur part, sont le plus souvent canalisés et intégrés au réseau EC communal. Leur état et leur fonction ne peuvent plus être considérés comme naturels.

La totalité des eaux usées en provenance des zones constructibles est évacuée et traitée dans les stations d'épuration intercommunales du SIGE, à Vevey ou à Clarens.

#### Evacuation des eaux claires

Le périmètre urbanisé de la commune de La Tour-de-Peilz est entouré d'exutoires naturels, à savoir :

Au nord-ouest	:	le ruisseau de l'Oyonne ;
Au nord-est	:	le ruisseau du Gregnolet et de Pré-Long ;
A l'est	:	le ruisseau de la Maladaire ;
Au sud	:	le ruisseau de Sully et le lac ;
Au sud-ouest	:	le lac.



Les bassins versants principaux sont délimités sur la base de ces exutoires (voir PGEE 2009). Les zones de construction existantes et projetées ainsi que les zones d'autres natures ont ensuite été divisées en 850 sous-bassins versants, comportant chacun ses propres caractéristiques servant de base aux calculs hydrauliques du réseau existant et futur, soit le coefficient de ruissellement moyen, la surface en hectare du sous-bassin versant et son coefficient de ruissellement.

Les coefficients de ruissellement appliqués pour les calculs hydrauliques varient de 0,00 à 0,80 selon la nature des surfaces et des pentes du terrain. Ils ont fait l'objet de calculs détaillés sur la base des " recommandations pour la détermination du coefficient d'écoulement maximal lors de l'établissement des plans directeurs des égouts ", établies par l'Office fédéral de la protection de l'environnement en novembre 1985.

L'intensité des pluies a été déterminée sur la base des recommandations de l'EAWAG (Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz, ETH, Zürich) (Norme 640350). Un temps de retour de 5 ans a été pris en considération. Ce dernier détermine le nombre moyen d'années durant lesquelles le débit spécifique est atteint ou dépassé. Ce choix évite un surdimensionnement des canalisations EC. Il est conforme aux recommandations de la DGE. Le réseau risque donc d'être surchargé tous les 5 ans environ.

Multipliés par la surface des parcelles, les différents coefficients de ruissellement admis dans les zones de la commune donnent la mesure des eaux de ruissellements produites. On parle alors de surface réduite, autrement dit d'une surface que l'on peut admettre parfaitement étanche dans le calcul hydraulique. Ce dernier consiste alors à modéliser le réseau de canalisations qui dessert les divers sous-bassins versants. Il a pour principal objectif de dimensionner les conduites jusqu'aux exutoires. Il fait intervenir la notion de durée de ruissellement (calculs selon la méthode rationnelle). Celle-ci a été estimée en adoptant une formule dite de Prandtl-Colebrook. Ce temps de ruissellement prend en considération, en particulier, le diamètre et la nature des canalisations ainsi que leur pente et leur longueur. La capacité de transport des canalisations est comparée aux quantités d'eau collectées tout au long du réseau de canalisations.

### Evacuation des eaux usées

L'évacuation des eaux usées du territoire communal s'effectue suivant deux bassins versants principaux raccordés chacun à une station d'épuration intercommunale du SIGE soit :

- A l'ouest la STEP de l'Aviron à Vevey ;
- A l'est la STEP du Pierrier à Clarens.

A nouveau, le territoire communal est divisé en sous-bassins versants au nombre d'environ 850. Le plus souvent ces sous-bassins sont identiques à ceux pris en compte pour l'analyse du réseau EC. La production d'eaux usées dépend pour sa part de la densité de la population. Un nombre d'habitants théorique est pris en considération pour le dimensionnement du réseau des collecteurs. Il se compose, d'une part, du nombre d'habitants réels (HAB) et, d'autre part, du nombre d'équivalent-habitants hydrauliques (EH) pour tenir compte des activités économiques et du potentiel de densification des sous-bassins.



Coût annuel et répartition entre les eaux claires et les eaux usées

L'analyse des coûts de gestion des réseaux EC et EU fait l'objet de l'annexe 1. Ces coûts se décomposent en :

- dépenses d'investissement
- dépenses d'exploitation

Les dépenses d'investissement sont les coûts liés au développement et au maintien de la valeur du réseau de canalisations. Elles ont fait l'objet d'une planification dans le cadre du PGEE 2009. Les différents tronçons de collecteurs ont été analysés individuellement pour tenir compte des résultats du calcul hydraulique, des conditions de réalisation locales, de l'ancienneté des canalisations et de la nécessité ou non de dédoubler les canalisations pour permettre la séparation des eaux claires et des eaux usées. La valeur à neuf du réseau des canalisations communal est estimée à un peu plus de Fr. 50'000'000.-- pour une longueur de près de 54 km., chiffre incluant les canalisations projetées pour finaliser la mise en séparatif du réseau. Le taux d'amortissement moyen de ces canalisations est admis à 1,5 %. Il équivaut à une durée de vie moyenne des canalisations de 66,6 ans. Le montant moyen des dépenses annuelles d'investissement est donc estimé à un peu plus de Fr. 750'000.--. La répartition de ces coûts, entre les réseaux EC et EU, est de respectivement 66 % pour les EC et 34 % pour les EU. L'investissement du réseau des eaux claires est plus élevé à cause des phénomènes météorologiques tels que les orages. Les débits à gérer sont irréguliers et sporadiquement beaucoup plus importants. Les écoulements d'eaux usées sont, pour leur part, plus réguliers.

Les dépenses d'exploitation comprennent les frais de tiers, les charges salariales liées à la gestion du réseau ainsi que les coûts des travaux de contrôle et de curage des canalisations. Ces derniers visent à assurer le bon fonctionnement du réseau et à prolonger la durée de vie des canalisations sujettes aux dépôts ou autres phénomènes de dégradations accélérés. Les fréquences de ces travaux dépendent principalement de la pente des collecteurs et de leur ancienneté. Elles peuvent être adaptées au gré des observations faites sur le terrain. Les autres frais sont établis sur la base des comptes communaux des années antérieures. Au total, les dépenses d'exploitation annuelles sont estimées à Fr. 430'000.-- environ. Pour répartir ces dépenses entre les réseaux EC et EU, la proportion correspondant aux dépenses d'investissements est reprise, soit 66 % pour les EC et 34 % pour les EU.

Les financements annuels que la Commune doit assurer pour le fonctionnement de ses réseaux EC et EU sont donc les suivants :

**Tableau décompte des coûts pour le calcul des taxes EU et EC**

	<b>EU+EC 100 %</b>	<b>EC 66 %</b>	<b>EU 34 %</b>
<b>Investissements</b>			
Valeur à neuf du réseau de collecteurs	50'000'000.00		
Durée d'amortissement/année	66.60		
Montant de l'amortissement/année	750'000.00	495'000.00	255'000.00
<b>Entretiens de gestions du réseau</b>			
Frais d'entretiens, de réparation, de contrôle et de gestion	430'000.00	284'000.00	146'000.00
	<i>Moyenne/3ans du cpt 460</i>		
<b>Total des charges annuelles du réseau de collecteur</b>	<b>1'180'000.00</b>	<b>779'000.00</b>	<b>401'000.00</b>
		1'180'000,00	



Détermination des montants à percevoir comme taxes

Détermination des montants à percevoir comme taxes EC

Surface réduite de ruissellement

**Superficie totale de la commune**

Superficie en zone constructibles (y.c. zone du littoral)  
 Superficie en zone en zones agricoles et/ou viticoles  
 Superficie en zones de verdure ou protégées  
 Superficie des aires forestières  
 Superficie du domaine ferroviaire (CFF)  
 Superficie des routes et chemins publics / DP communal

ha		Fr.
<b>135.55</b>	<b>100 %</b>	<b>779'000.00</b>
110,81	~ 82 %	654'000.00
2,80	~ 2 %	
21,94	~ 16 %	125'000.00

**Calcul des taxes**

Taxe EC (eaux claires)

La taxe EC doit financer la gestion, l'entretien et le renouvellement du réseau EC. Elle va être affectée aux parcelles cadastrées de droit privé en proportion des quantités d'eau de ruissellement produites et qui doivent être évacuées par les canalisations EC communales. Cependant, le domaine public produit également des eaux de ruissellement et des eaux claires qui chargent les collecteurs EC communaux. Pour ces eaux « publiques », une part des impôts communaux peut être affectée au compte de gestion du réseau EC. Le schéma adopté pour le calcul de la taxe est alors le suivant :

- A. Détermination d'une contribution prélevée sur les recettes de l'impôt communal pour la part du domaine public ;
- B. Calcul d'une taxe affectée aux parcelles de droit privé en rapport avec leur surface et leur propension à produire des eaux claires. ;
- C. Analyse de cas particuliers.

Au total, il s'agit d'assurer un financement annuel de Fr. 779'000.-- environ.

A. Contribution de l'impôt communal

Le calcul de la contribution de l'impôt communal est établi dans l'annexe 2. Le domaine public est constitué essentiellement de routes, de chemins ainsi que de cours d'eau et de plans d'eau. Les routes et chemins ont une grande influence sur le ruissellement des eaux claires puisqu'ils sont le plus souvent revêtus et équipés de grilles raccordées aux collecteurs EC. En revanche, le lac et les cours d'eau doivent, par nature, être exclus du calcul.

La proportion d'eau de ruissellement provenant du domaine public est alors calculée en multipliant les surfaces des différentes parcelles par leur coefficient de ruissellement. Il est alors question de surfaces réduites. La proportion de surfaces réduites du domaine public par rapport à la surface réduite totale de la commune doit correspondre à la part financée par l'impôt communal. Le calcul des surfaces réduites est repris du PGEE.



Les principaux résultats du calcul sont les suivants : (voir annexe 2)

Surface réduite totale des parcelles de droit privé	110,81 ha ~ 82 %
Surface réduite totale de DP	21,94 ha ~ 16 %
Surface réduite totale autres zones (CFF)	2,80 ha ~ 2 %
<b>Surface réduite de la commune</b>	<b>135,55 ha 100 %</b>

Il en résulte qu'un minimum de 16 % des dépenses annuelles liées au réseau EC devraient être couverts par l'impôt. Cependant, compte tenu de la répartition des tâches actuelles entre le Canton et les communes vaudoises, l'entretien des routes en traversées de localité incombe aux communes, indépendamment du propriétaire du bien-fonds. A défaut de négociations avec le Canton, l'impôt communal doit seul assurer cette part de financement d'un minimum de 16 %.

Nous proposons alors d'affecter sur le budget communal un montant annuel de Fr. 125'000.-- pour les frais de gestion des eaux claires des domaines publics. Ce montant correspond à environ 16 % du financement recherché.

### B. Calcul de la taxe affectée aux parcelles de droit privé

Après déduction des Fr. 125'000.-- prélevés avec l'impôt, il reste Fr. 654'000.-- à financer avec la taxe EC.

Ce montant est à répartir au prorata des eaux claires potentiellement générées par chaque parcelle. Il l'est en fonction de la surface de la parcelle et du ruissellement du sous-bassin pris en compte pour le dimensionnement des canalisations. Le calcul est le suivant :

$$\text{TAXE EC} = \text{Surface parcelle} \times \text{Coef. ruiss. sous-bassin} \times \text{Taxe unitaire}$$

TAXE EC (Fr./an)	:	La taxe EC annuelle de la parcelle.
Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	:	La surface cadastrale de la parcelle.
Coef. ruiss. du sous-bassin (-)	:	Le coefficient de ruissellement du sous-bassin. Celui-ci a été défini dans le cadre du PGEE en fonction de l'affectation de la parcelle. Il dépend de la densité de construction de la zone.
Taxe unitaire (Fr./m <sup>2</sup> - réduit/an) :		La répartition du financement recherché par unité de surface réduite : Dépenses à couvrir / surface réduite totale du domaine privé. La surface réduite d'une parcelle s'exprime pour sa part : Surface parcelle x coef. de ruiss. du sous-bassin.

Pour faciliter la facturation et la compréhension du calcul de la taxe, une taxe unitaire en fonction de l'affectation de la parcelle peut être définie. Le calcul de la taxe devient alors le suivant :

$$\text{TAXE EC} = \text{Surface parcelle} \times \text{Taxe unitaire de la zone}$$

Taxe EC Fr./an)	:	La taxe EC annuelle de la parcelle.
Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	:	La surface cadastrale de la parcelle.
Taxe unitaire de la zone (Fr./m <sup>2</sup> -réduit/an)	:	Coef. de ruiss. moyen de la zone x taxe unitaire.



## PRÉAVIS MUNICIPAL N° 11/2015

Le calcul de la taxe unitaire est effectué suivant l'affectation de la zone. Dans ce calcul, un facteur de correction de 1,12 a été introduit. Il consiste à majorer de 12 % la valeur calculée de la taxe unitaire pour compenser les pertes de revenus sur la taxe résultant des taux réduits qu'il conviendra d'accorder dans les cas suivants :

Cas	Motivation	Taxe partielle proposée
Parcelles en zone de verdure ou de l'aire forestière.	De manière conservatrice, le calcul hydraulique considère ces parcelles comme raccordées au réseau EC. Dès lors, on tient compte d'un ruissellement sur celles-ci. Cependant par nature, les écoulements de ces parcelles ne devraient pas transiter par des canalisations. Ils devraient directement alimenter les eaux souterraines ou les cours d'eaux.	Exempter de taxe ces parcelles.
Parcelles en zone agricole.	La Commune ne compte pas de terres agricoles cultivées de manière intensive. Le ruissellement sur ces parcelles est alors limité.	Réduire la taxe par rapport à la valeur calculée. La faire passer de 0.13 à 0.10 Fr./m <sup>2</sup> /an
Parcelles en zone viticole.	La culture des vignes tend à favoriser le ruissellement et l'érosion des terres. Ces dernières pénètrent dans le réseau de canalisations. Il en résulte des frais d'entretien plus importants.	Augmenter la taxe par rapport à la valeur calculée. La faire passer de 0.13 à 0.15 Fr./m <sup>2</sup> /an
Parcelles viticoles avec phénomènes de ruissellements aggravés.	Suivant le mode de culture, la pente de la parcelle et l'aménagement des murets et des accès, le ruissellement peut être aggravé.	Appliquer 200 % de la taxe annuelle unitaire de la zone.
Parcelles construites hors zones.	Le coefficient de ruissellement est alors augmenté. Dans la mesure du possible, il faudrait exiger l'infiltration des eaux de toitures. Dans le cas contraire la taxe devrait être augmentée.	Sur la base des articles du Règlement des constructions applicables aux zones de faible densité de construction, définir une surface de parcelle fictive minimum autour des bâtiments et appliquer la taxe des zones de faible densité de construction à cette sous-parcelle fictive.



Parcelles en zone constructible sans construction.	La parcelle est alors en friche. Son état correspond à une zone agricole ou une zone nature. L'utilisation de la parcelle génère peu de revenus.	Appliquer 20 % de la taxe annuelle unitaire de la zone.
Parcelles construites équipées d'ouvrages d'infiltrations des eaux claires.	Dans ce cas, l'influence du ruissellement sur la parcelle est comparable à une parcelle non construite. De surcroît, le propriétaire prend à sa charge la construction et l'entretien des ouvrages d'infiltration.	Dito parcelles non construites, appliquer 20 % de la taxe annuelle unitaire de la zone si la totalité des EC sont infiltrées. Admettre un taux intermédiaire de 60 % en cas d'infiltrations partielles (plus de 40 % des EC).
Parcelles raccordées directement aux eaux de surface cantonales (lac et cours d'eau).  Les frais d'entretien de l'Oyonnaz et de la Maladaire sont à la charge de la Commune et du Canton.	Ces parcelles, par nature, se situent à l'aval des collecteurs EC communaux. Elles n'ont donc pas la possibilité de se raccorder à ces collecteurs. Elles ne génèrent donc pas de frais pour la Commune.	Les parcelles déversant leurs eaux claires dans les ruisseaux doivent être soumises à la taxe, pour couvrir les frais d'entretien de ces cours d'eau, assimilables à des collecteurs.

Les cas particuliers tels que ceux avec la commune de Vevey pour les parcelles de l'ouest de la Commune, avec la commune de Blonay pour le transit des eaux claires et avec le domaine des CFF devront être analysés.

Taxe EU (eaux usées)

La production d'eaux usées ne dépend plus de la surface de la parcelle et des phénomènes naturels. Les débits sont plus réguliers et sont principalement dépendants de la consommation d'eau (potable le plus souvent). A l'exception de l'eau d'arrosage, l'eau distribuée est évacuée par le réseau de collecteurs EC. Des apports supplémentaires peuvent provenir d'eaux de ruissellements déversées de manière incorrecte dans les eaux usées. Ces déversements résultent le plus souvent d'erreurs de raccordements. Il incombe alors à la Commune de les détecter et de les faire corriger. Des apports supplémentaires peuvent aussi provenir de défauts dans les canalisations qui laissent pénétrer l'eau du sous-sol. Dans ce second cas, il est question d'eaux claires parasites. La surveillance et l'entretien des canalisations doit permettre de les limiter.

Le calcul de la taxe peut alors se baser essentiellement sur la consommation d'eau potable distribuée, dans le cas de la commune de La Tour-de-Peilz, par le SIGE. Dans l'analyse de cas particuliers, il faudra traiter les cas des utilisateurs potentiels de sources ou de pompage privés pour l'approvisionnement en eau potable ou industrielle. Dans la mesure où ces eaux sont également déversées après utilisation dans les collecteurs EC, il convient également de soumettre ces usagers à la taxe.

En revanche, il n'y pas lieu d'établir une part du financement à couvrir par l'impôt. L'eau potable consommée pour les besoins communaux fait, au même titre que la consommation privée, l'objet de relevés de compteurs et de décomptes de la part du SIGE. Les différents bâtiments communaux sont déjà soumis à une taxation comme les particuliers.



Le calcul de la taxe EU s'articulera alors de la manière suivante :

- A. Calcul de la taxe affectée aux bâtiments raccordés à l'eau potable ;
- B. Analyse de cas particuliers.

### A. Calcul de la taxe affectée aux bâtiments raccordés à l'eau potable

Au total, il s'agit d'assurer un financement annuel de Fr. 401'000.-- environ. Le système de taxation devrait compter une part fixe en fonction du calibre du raccordement au réseau d'eau potable et une variable fonction de la consommation d'eau potable.

**Part fixe** : de manière analogue à ce qui s'applique à la plupart des réseaux de services, la part fixe doit être en rapport avec la « puissance installée », indépendamment de la consommation. La création du raccordement a, en effet, nécessité un investissement proportionnel à la consommation potentielle du bâtiment. Dans le cas présent, le calibre du compteur d'eau potable, soit le diamètre de l'alimentation et la plage du débit potentiellement fourni, constitue la bonne référence. Le dimensionnement du réseau EC doit être appliqué de manière analogue. Il a été tenu compte d'un potentiel d'habitants en fonction du plan d'affectation ou, autrement dit, du potentiel d'habitants consommant de l'eau potable (ensuite déversées dans les EU).

**Part variable** : cette part doit être incitative. Elle doit encourager à la réduction de la production d'eaux usées. Il faut donc la calculer en fonction de la consommation d'eau potable.

La proportion entre la part fixe et la part variable peut dépendre du type d'utilisateurs et de résidents sur la commune. Les habitations peu occupées consomment forcément peu d'eau potable. Il n'en demeure pas moins que le réseau de canalisations qui les dessert a dû être construit pour une capacité de transport correspondant à un taux d'occupation maximum. Même sous-utilisées, les canalisations se dégradent et doivent être entretenues. La présence d'industries ou d'administrations importantes peuvent également avoir une influence sur le choix de la répartition entre les parts fixes et variables. Plus le nombre de résidences secondaires est élevé, plus la part fixe devra être élevée.

Pour le cas de La Tour-de-Peilz, nous proposons d'opter pour une répartition de 1/3 et 2/3 entre la part fixe et la part variable. La part fixe proposée est relativement faible. Ce choix tient compte du fait que la commune compte essentiellement des résidences principales. Sa population est relativement stable tant d'un point de vue saisonnier que du point de vue de son évolution future. Le choix d'un système de taxation relativement incitatif va dans l'esprit de la volonté du législateur qui a promulgué le principe du pollueur-payeur.

Les propriétaires de biens-fonds non construits ou disposant de leurs propres installations de traitement des eaux usées ne doivent pas être soumis à cette taxe. Les premiers se verront facturer une contribution de « rattrapage » via la taxe de raccordement lorsqu'une autorisation de construire est délivrée (voir taxe de raccordement ci-après). Les seconds doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par le Canton et doivent supporter eux-mêmes les coûts de construction et de gestion de leurs installations.



### B. Analyse de cas particuliers

Les cas particuliers suivants demandent des analyses et des négociations avec des entités tierces, publiques ou non :

**Sources privées** : des particuliers bénéficiant de droit de sources peuvent renoncer à s'approvisionner en eau potable auprès du SIGE. Leur consommation n'est alors pas connue. Il n'en demeure pas moins qu'ils déversent leurs eaux usées dans le réseau de collecteurs EU communal. Ces particuliers doivent également être soumis à la taxe. Elle doit alors être calculée sur la base d'une consommation moyenne.

**Captage d'eaux industrielles** : des entreprises peuvent être au bénéfice d'un droit de captage de l'eau dans le lac, dans un cours d'eau ou dans la nappe. Le plus souvent, elles en font un usage industriel (refroidissement ou l'arrosage, par exemple). Dans le cas où les eaux captées sont déversées après usage dans les collecteurs communaux, il convient également de les taxer.

### Taxe de raccordement

Les parcelles exemptées de taxes ou au bénéfice d'une taxe réduite dans l'attente de constructions peuvent être sollicitées au moment de leur mise en valeur. Cette taxe, dite de raccordement, existe déjà dans le règlement communal en vigueur. Elle se justifie par le fait que des collecteurs ont dû être construits par anticipation. Il s'agit alors d'une taxe de rattrapage. Les nouvelles taxes EC et EU toucheront tous les usagers. La taxe de raccordement n'en touche en revanche qu'un nombre limité. Nous proposons de la maintenir dans ses principes et de ne pas modifier les montants appliqués. La continuité et l'équité du système seront ainsi assurées. La taxe de raccordement actuelle correspond à environ 50 % de la valeur à neuf des réseaux EC et EU rapportée à la surface réduite de la commune.

### Taxe d'épuration

Le système de taxe d'épuration n'est plus de la compétence de la Commune, qui a choisi de s'associer aux communes voisines pour ce service.

### **Application du nouveau système de taxation (annexe 3)**

Afin de couvrir le montant recherché de Fr. 1'180'000.-- les prix des taxes devront être adaptés de la manière suivante :

	<u>REGLEMENT ACTUEL</u>	<u>REGLEMENT FUTUR</u>
<b>Art. 1</b>		
<b>Champ d'application</b>	La présente annexe règle les conditions d'application des art. 39 à 47 du Règlement communal sur l'évacuation des eaux.	La présente annexe règle les conditions d'application des art. 39 à 47 du Règlement communal sur l'évacuation des eaux.
<b>Art. 2</b>		
<b>Taxe unique de raccordement EU-EC (Art. 40 rglt)</b>	La taxe unique de raccordement EU-EC est fixée par m <sup>2</sup> de surface cadastrale du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante.	La taxe unique de raccordement EU-EC est fixée par m <sup>2</sup> de surface cadastrale du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante.



<u>REGLEMENT ACTUEL</u>		<u>REGLEMENT FUTUR</u>	
Zones d'affectation selon RPGA	Montant de la taxe par m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle construite	Zones d'affectation selon RPGA	Montant de la taxe par m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle construite
zones urbaine et du bourg	Fr. 15.00/m <sup>2</sup>	zone de bourg	Fr. 15.50/m <sup>2</sup>
		zone urbaine	Fr. 11.00/m <sup>2</sup>
zone forte densité	Fr. 12.50/m <sup>2</sup>	zone de forte densité	Fr. 13.30/m <sup>2</sup>
zone moyenne densité	Fr. 8.75/m <sup>2</sup>	zone de moyenne densité	Fr. 8.75/m <sup>2</sup>
zone faible densité	Fr. 7.50/m <sup>2</sup>	zone de faible densité	Fr. 7.00/m <sup>2</sup>
		zone de construction d'utilité publique	Fr. 15.50/m <sup>2</sup>
		zone de littoral	Fr. 6.65/m <sup>2</sup>
		zone de verdure	Fr. 2.00/m <sup>2</sup>
		zone protégée	Fr. 2.00/m <sup>2</sup>
		zone d'aire forestière	Fr. 2.00/m <sup>2</sup>
		zone agricole ou viticole	Fr. 4.50/m <sup>2</sup>
		zone viticole	Fr. 4.50/m <sup>2</sup>
PPA et PQ	selon calculation spécifique lors de l'adoption du PPA ou du PQ	PPA et PQ	selon calculation spécifique lors de l'adoption du PPA ou du PQ

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 1998 = 100).

En cas de raccordement unique, soit aux eaux claires, soit aux eaux usées, la taxe est réduite de moitié.

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 2015 = 100).

En cas de raccordement unique, soit aux eaux claires, soit aux eaux usées, la taxe est réduite de moitié.

**Art. 3**

**Taxe annuelle d'utilisation EU-EC**

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau EU-EC est calculée selon les critères SIGE cumulatifs ci-dessous :

**EU**

(Art.41 rglt)

a) part fixe annuelle : Fr. 35,-/m<sup>3</sup> (hors TVA) au débit nominal du compteur posé par le distributeur d'eau, selon le tableau ci-après

**et taxe complémentaire**  
(Art. 42 rglt)

par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en m<sup>3</sup>/h, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau EU-EC est calculée selon les critères SIGE cumulatifs ci-dessous :

**EU**

a) part fixe annuelle : Fr. 35,-/m<sup>3</sup> (hors TVA) au débit nominal du compteur posé par le distributeur d'eau, selon le tableau ci-après

par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en m<sup>3</sup>/h, suivant le calibre du compteur et selon les directives du SIGE.

Compteur		Part fixe	Compteur		Part fixe
calibre en mm	débit nominal	collecte et transport des EU	calibre en mm	débit nominal	collecte et transport des EU
20	2,5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 87.50	20	2,5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 62.50
25	3,5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 122.50	25	3,5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 87.50
30	5,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 175.--	30	5,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 125.--
40	10,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 350.--	40	10,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 250.--
50	15,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 525.--	50	15,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 375.--
65	40,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'400.--	65	40,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'000.--
80	55,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'925.--	80	55,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'375.--
100	90,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 3'150.--	100	90,0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 2'250.--

b) part variable Fr. 0.13/m<sup>3</sup> consommé annuellement, selon relevé du compteur effectué par le SIGE-distribution (hors TVA).

b) part variable Fr. 0.13/m<sup>3</sup> consommé annuellement, selon relevé du compteur effectué par le SIGE-distribution (hors TVA).



**REGLEMENT ACTUEL**

**EC**

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau des EC est calculée, selon la surface cadastrale des parcelles et leur collocation en zones constructibles, selon le tableau ci-après:

Zones RPGA	Taxe EC/m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle
zones urbaine et du bourg	Fr. 0.15
zone forte densité	Fr. 0.13
zone moyenne densité	Fr. 0.09
zone faible densité	Fr. 0.08
zone de construction d'utilité publique	Fr. 0.08
zones de verdure et du littoral	Fr. 0.04
zone plans spéciaux (ville)	Fr. 0.11
PPA et PQ	selon calculation spécifique

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 1998 = 100).

Cette taxe est calculée séparément pour les bâtiments raccordés soit aux EU, soit aux EC.

Pour les biens-fonds non raccordés mais infiltrés, dans le périmètre du réseau d'égouts, la taxe annuelle EC est fixée à 30 % de la valeur nominale.

**REGLEMENT FUTUR**

**EC**

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau des EC est calculée, selon la surface cadastrale des parcelles et leur collocation en zones constructibles, selon le tableau ci-après:

Zones RPGA	Taxe EC/m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle
zone de bourg	Fr. 0.46
zone urbaine	Fr. 0.33
zone de forte densité	Fr. 0.39
zone de moyenne densité	Fr. 0.26
zone de faible densité	Fr. 0.20
zone de construction d'utilité publique	Fr. 0.08
zone de littoral	Fr. 0.20
zone protégée	Fr. 0.07
zone d'aire forestière	
zone agricole ou viticole	Fr. 0.10
zone viticole	Fr. 0.15
PPA et PQ	selon calculation spécifique

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 2015 = 100).

Cette taxe est calculée séparément pour les bâtiments raccordés soit aux EU, soit aux EC.

Pour les biens-fonds non raccordés mais infiltrés, dans le périmètre du réseau d'égouts, la taxe annuelle EC est fixée à 30 % de la valeur nominale.

Des simulations (annexe 4) ont été faites afin de comparer la nouvelle tarification avec l'actuelle, en prenant différents types d'immeubles, les hausses moyennes sont les suivantes :

- Zone du bourg et zone urbaine - immeubles : Moyenne : Fr. 565.--/an par immeuble
- Zone forte densité - immeubles : Moyenne : Fr. 530.--/an par immeuble
- Zone moyenne densité - immeuble : Moyenne : Fr. 620.--/an par immeuble
- Zone faible densité - villas : Moyenne : Fr. 230.--/an par villa
- Zone littoral et de verdure - mixte : Moyenne : Fr. 490.--/an par immeuble ou villa

**Planning**

La nouvelle tarification devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, après l'approbation du Conseil communal, du Canton et du Surveillant des prix de la Confédération.



### Conséquence financière

Les revenus de ces taxes seront affectés au compte 460 « Réseau d'égouts et d'épuration » (protection des eaux) pour un montant d'environ Fr. 1'180'000.--/an au lieu de Fr. 450'000.--, sans influencer l'imposition du ménage communal.

### Personnel communal

Aucune incidence, ce préavis est purement financier.

### Développement durable

Social : le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage à créer.

Le principe de causalité est un système équitable envers les différents types de population. En effet, la facturation se fait indépendamment du revenu ou de la fortune de la personne.

Economie : le réseau d'assainissement de notre ville représente un patrimoine considérable.

L'objectif principal de l'adaptation des taxes d'assainissement est de garantir un autofinancement de l'entretien et du développement du système en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques) pour assurer sa pérennité.

Le système pollueur-payeur est totalement appliqué dans cette nouvelle taxation qui permettra conformément aux bases légales :

- d'autofinancer les futurs investissements exigés par la technique et les bases légales ;
- d'autofinancer l'entretien du réseau.

Environnement : La Commune est responsable de la protection de l'environnement et, en particulier, de celle de l'eau. Elle peut s'acquitter de cette mission en assurant à long terme une épuration et une évacuation des eaux grâce à des infrastructures de qualité. Le renforcement financier par l'augmentation des taxes permettra ces investissements, particulièrement l'efficacité de la séparation des eaux claires et des eaux usées.

### CONCLUSION

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 11/2015,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner le dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,



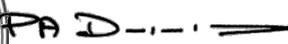
**décide :**

1. d'approuver le projet de révision de la taxation du Règlement communal sur l'évacuation des eaux du 15 mars 1995 et son annexe du 14 janvier 2004 ;
2. de fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (au besoin avec effet rétroactif), sous la réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

    
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégués municipaux : Mme Nicole Rimella et M. Olivier Martin

Adopté par la Municipalité le 1<sup>er</sup> juin 2015

Annexes mentionnées



## COUT DU RESEAU

## TABLEAU D'INVESTISSEMENT

	ANNEE DEBUT	ANNEE FIN	PERIODE	EC	EU	TOTAL
TVX REALISES	2008	2012	4 ans	1'271'800	3'329'400	4'601'200
TOTAL CT	2013	2015	3 ans	5'653'300	4'635'700	10'289'000
TOTAL MT 1	2016	2020	5 ans	5'248'800	3'232'300	8'481'100
TOTAL MT 2	2021	2025	5 ans	2'701'900	1'533'100	4'235'000
TOTAL LT 1	2026	2030	5 ans	4'740'600	482'600	5'223'200
TOTAL LT 2	2031	2035	5 ans	3'176'700	894'300	4'071'000
TOTAL TLT 1	2036	2045	10 ans	1'823'600	1'623'100	3'446'700
TOTAL TLT 2	2046	2055	10 ans	3'288'300	1'969'900	5'258'200
TOTAL TLT 3	2056	2065	10 ans	3'179'800	2'076'700	5'256'500
TOTAL TLT 4	2066	2074	9 ans	3'053'500	755'800	3'809'300
TOTAL				32'866'500	17'203'500	50'070'000

## REPARTITION DES DEPENSES INVESTISSEMENTS

	EC	EU	TOTAL
Montant sur 66.6ans	32'866'500	17'203'500	50'070'000
Répartition %	66	34	100
Montant annuel	493'491	258'311	751'802

TAUX DE REMPLACEMENT
1.50%

## ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CURAGE

	Curage tous les ans Pente à moins de 1.5%	Curage tous les 3 ans Pente à plus de 1.5%	TOTAL
EU en ml	3'656.00	15'461.00	
EC en ml	5'175.00	28'586.00	
Total en ml	8'831	44'047	52'878
Prix EU Curage	16'452.00	69'574.50	
Prix EC Curage	23'287.50	128'637.00	
Prix EU par an	16'452.00	23'191.50	39'643.50
Prix EC par an	23'287.50	42'879.00	66'166.50
Total CHF/an			105'810

**DEPENSES D'EXPLOITATION ANNUELLES**

TYPE	MONTANT
Participation du SIGE	65'000
Travaux de curage collecteurs EU	40'000
Travaux de curage canaux EC	66'200
Etudes particulières	35'000
Entretiens divers - Frais financiers	94'000
Mise à jour du PGEE	20'000
charges salariales	100'000
Divers et imprévus	10'000
<b>TOTAL dépenses d'exploitation</b>	<b>430'200</b>

**REPARTITION DES DEPENSES D'EXPLOITATION**

	REPARTITION %	MONTANT ANNUEL
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>430'200</b>
Eaux usées	34	147'812
Eaux claires	66	282'388

**COÛT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL (coût du réseau à l'année)**

TYPE DEPENSES	EU	EC	Total
Dépenses d'investissement	258'311	493'491	751'802
Dépenses d'exploitation	147'812	282'388	430'200
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>406'123</b>	<b>775'879</b>	<b>1'182'002</b>

## PART D'IMPÔTS POUR PARTICIPATION FINANCEMENT AUX EAUX CLAIRES

### TABLEAU DE L'UTISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DU RESEAU D'EAUX CLAIRES

ZONE D'AFFECTATION	SUPERFICIE ha	COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT MOYEN	SURFACE REDUITE ha	IMPACT SUR LE RESEAU EC %
Sous Total Zones principales	234.22	0.37	87.42	64
Sous total Plans spéciaux	56.70	0.41	23.39	17
Sous total DP	27.42	0.80	21.94	16
Sous total DP eau	14.60	0.00	0.00	0
Aire ferroviaire	5.59	0.50	2.795	2
<b>TOTAL</b>	<b>338.53</b>	<b>0.40</b>	<b>135.55</b>	<b>100</b>

### TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION PUBLIC PRIVE DU RESEAU D'EAUX CLAIRES

	MONTANT CHF	PART DP %	PART D'IMPOTS ANNUELLE CHF	PART DU DOMAINE PRIVE
Dépenses d'exploitation	282'388	16	45'182	237'206
Dépenses de investissement	493'491	16	78'959	414'532
Dépenses de fonctionnement	775'879	16	124'141	651'738

# Annexe 3

## Annexe au règlement communal sur l'évacuation des eaux

### TARIF

#### Art. 1

**Champ d'application** La présente annexe règle les conditions d'application des art. 39 à 47 du règlement communal sur l'évacuation des eaux.

#### Art. 2

**Taxe unique de raccordement EU-EC** (Art. 40 rgl) La taxe unique de raccordement EU-EC est fixée par m<sup>2</sup> de surface cadastrale du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante.

Zones d'affectation selon RPGA	Montant de la taxe par m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle construite
zone de Bourg	Fr. 15.50.-/m <sup>2</sup>
zone urbaine	Fr. 11.00.-/m <sup>2</sup>
zone de forte densité	Fr. 13.30.-/m <sup>2</sup>
zone de moyenne densité	Fr. 8.75.-/m <sup>2</sup>
zone de faible densité	Fr. 7.00.-/m <sup>2</sup>
zone de cons. Utilité publique	Fr. 15.50.-/m <sup>2</sup>
zone de littoral	Fr. 6.65.-/m <sup>2</sup>
zone de verdure	Fr. 2.00.-/m <sup>2</sup>
zone protégée	Fr. 2.00.-/m <sup>2</sup>
zone d'aire forestière	Fr. 2.00.-/m <sup>2</sup>
zone agricole ou viticole	Fr. 4.50.-/m <sup>2</sup>
zone viticole	Fr. 4.50.-/m <sup>2</sup>
PPA et PQ	selon calculation spécifique lors de l'adoption du PPA ou du PQ

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 2015 = 100).

En cas de raccordement unique, soit aux eaux claires, soit au x eaux usées, la taxe est réduite de moitié.

#### Art. 3

**Taxe annuelle d'utilisation EU-EC** La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau EU-EC est calculée selon les critères SIGE cumulatifs ci-dessous :

##### EU

(Art.41 rgl) a) part fixe annuelle : Fr. 35.--/m<sup>3</sup> (hors TVA) au débit nominal du compteur posé par le distributeur d'eau, selon le tableau ci-après :

**et taxe complémentaire** (Art. 42 rgl)

par débit nominal du compteur , il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en m<sup>3</sup>/h, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

Compteur		Part fixe
calibre en mm	débit nominal	collecte et transport des EU
20	2.5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 62.50
25	3.5 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 87.50
30	5.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 125.00
40	10.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 250.00
50	15.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 375.00
65	40.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'000.00
80	55.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 1'375.00
100	90.0 m <sup>3</sup> /heure	Fr. 2'250.00

b) part variable Fr. 0,13/m<sup>3</sup> consommé annuellement, selon relevé du compteur effectué par le SIGE-distribution (hors TVA).

#### EC

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau des EC est calculée, selon la surface cadastrale des parcelles et leur collocation en zones constructibles, selon le tableau ci-après:

Zones RPGA	Taxe EC/m <sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle
zone de Bourg	Fr. 0.46
zone urbaine	Fr. 0.33
zone de forte densité	Fr. 0.39
zone de moyenne densité	Fr. 0.26
zone de faible densité	Fr. 0.20
zone de cons. Utilité publique	Fr. 0.46
zone de littoral	Fr. 0.20
zone de verdure	
zone protégée	Fr. 0.07
zone d'aire forestière	
zone agricole ou viticole	Fr. 0.10
zone viticole	Fr. 0.15
PPA et PQ	Selon calculation spécifique

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base avril 2015 = 100).

Cette taxe est calculée séparément pour les bâtiments raccordés soit aux EU, soit aux EC.

Pour les biens-fonds non raccordés mais infiltrés, dans le périmètre du réseau d'égouts, la taxe annuelle EC est fixée à 30% de la valeur nominale.